



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/22
24 mars 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.un.or.at/uncitral>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1999
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 238: CVIM 1-1b); 71-1a); 73-2

Autriche: Cour suprême; 2 Ob 328/97t

12 février 1998

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1998] Zeitschrift für Rechtsvergleichung 158

Le défendeur, acheteur autrichien, a commandé des parapluies au demandeur, vendeur tchèque. Les parties sont convenues d'une réduction du prix d'achat dans la mesure où les marchandises étaient défectueuses. Or, l'acheteur n'a pas réglé deux livraisons successives. Le vendeur ayant demandé le paiement des marchandises, l'acheteur a montré à celui-ci copie d'un ordre de paiement bancaire. L'acheteur a ensuite annulé cet ordre de paiement sans en informer le vendeur. Faute de liquidités, le vendeur n'a pu ni produire ni livrer les marchandises commandées. Il a par conséquent suspendu l'exécution du contrat et poursuivi l'acheteur. Ce dernier a notifié au vendeur qu'il demandait des dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

La Cour suprême a estimé que le contrat entre les deux parties, bien qu'ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de la CVIM pour la République tchèque, était régi par la Convention en vertu de son article 1-1b) du fait que les parties étaient convenues d'appliquer le droit autrichien.

La Cour suprême a également estimé qu'un vendeur se conformant aux dispositions d'un contrat pouvait opter pour l'un des recours prévus aux articles 71-1a) et 73-2 de la CVIM. Ni le fait que l'acheteur n'ait pas payé le prix d'achat pour un certain nombre de livraisons ni le fait qu'il ait annulé l'ordre de paiement bancaire ne permettait de conclure avec suffisamment de certitude à une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution ou sa solvabilité conformément à l'article 71-1a) de la CVIM. Par conséquent, le droit du vendeur de suspendre l'exécution du contrat n'a pas été établi.

La Cour suprême a ainsi annulé la décision de la cour d'appel et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour l'examen d'autres questions.

Décision 239: CVIM 1-1a); 14-1; 18-1

Autriche: Cour suprême; 3 Ob 512/96

18 juin 1997

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1998] Juristische Blätter 255

Le défendeur, acheteur autrichien, a commandé des chaussures à une entreprise allemande après présentation d'un modèle de paire de chaussures par M. J., employé de cette entreprise. La commande de l'acheteur a été envoyée à l'entreprise allemande, qui l'a transmise au demandeur, vendeur italien.

Se référant à ladite commande, les employés du vendeur ont demandé et reçu l'approbation de l'acheteur concernant la couleur des chaussures. Après livraison, le vendeur a envoyé la facture à l'acheteur qui, à la demande de M. J., a adressé un chèque à l'entreprise allemande afin de payer le vendeur. Or, ce dernier n'a jamais reçu paiement ni de l'acheteur ni de M. J. Il a donc poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix d'achat et le versement d'intérêts.

La Cour suprême, estimant que la CVIM était applicable en vertu de son article 1-1 a), a constaté qu'on ne pouvait établir avec certitude si l'acheteur avait conclu le contrat avec l'entreprise allemande ou avec le vendeur. En conséquence, il fallait déterminer si M. J. était un agent commercial indépendant habilité à accepter une commande

de l'acheteur au nom du vendeur ou s'il s'était contenté de transmettre la commande (contrat) au vendeur. Aucun contrat ne pouvait être réputé conclu si M. J. n'était pas un agent commercial indépendant ou si l'acheteur ignorait que sa commande avait été envoyée au vendeur. En outre, les communications entre les employés du vendeur et ceux de l'acheteur ne permettaient pas à elles seules de déduire que l'acheteur avait passé commande au vendeur et, partant, que les deux parties avaient conclu un contrat, dans la mesure où les employés de l'acheteur ne pouvaient pas considérer le comportement du vendeur comme constituant une acceptation (art. 14-1 et 18-1 de la CVIM). La Cour suprême a donc renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance afin que celui-ci détermine si M. J. était un agent commercial indépendant.

Décision 240: CVIM 1-1 a); 9-2

Autriche: Cour suprême; 2 Ob 191/98x

15 octobre 1998

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur exerçait le commerce du bois et avait son établissement en Autriche. Le défendeur autrichien, ayant son établissement en Italie, exerçait la même activité.

Le fils du demandeur avait signé un contrat avec le défendeur afin de travailler dans l'entreprise de ce dernier. Le demandeur avait livré du bois pendant plusieurs années au défendeur. Ce dernier avait versé au demandeur une certaine somme pour le bois livré, sans toutefois se référer à une livraison ou à une facture particulière. Le demandeur a réclamé le règlement des factures impayées, ainsi que le versement d'intérêts.

La Cour suprême a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance, estimant que l'établissement des parties dans différents États contractants, et non leur nationalité, devait être pris en considération pour déterminer si la CVIM s'appliquait en l'espèce. La Cour suprême a donc décidé que la CVIM était applicable en vertu de son article 1-1 a). En outre, étant donné que les délais de notification variaient selon qu'il s'agissait des usages autrichiens propres au commerce du bois ou de la CVIM, la Cour suprême a estimé que le tribunal de première instance devait examiner si les conditions énoncées à l'article 9-2 de la CVIM concernant les usages étaient remplies et si, en particulier, ces usages étaient largement connus et régulièrement observés dans cette branche d'activité.